



STATUTS

Association loi 1901
Sous-Préfecture
de Bergerac dossier
W241002657
Siret :
81392174900012
NAF : 9312Z
Affiliation FFTL
« CAS24 »

TITRE I. OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 01 : DENOMINATION - SIEGE

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, sous la dénomination de :

« CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24 »

Dite en abrégé : CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au « 45 Rue Renaudat 24130 RIGONRIEUX », il pourra être transféré dans un autre lieu par simple décision du Comité Directeur.

Elle est déclarée à la Sous-Préfecture de Bergerac sous le N° W241002657

Son objet est illimité dans le temps et ne peut être modifié.

ARTICLE 02 : OBJET

CAS 24 Compagnie des Archers Solidaires 24 a pour objet :

- Permettre au plus grand nombre d'accéder à la découverte de cette discipline et ainsi accéder à un nouveau réseau respectueux, bienveillant, et solidaire que doit être une Compagnie d'Archers.
- Transmettre des connaissances et des compétences par le partage des expériences et la formation de jeunes et d'adultes dans le respect des règles établies par la FFTL.
- Développer l'autonomie (connaissance, gestion et entretien du matériel, technicité), la responsabilité (individuelle dans le respect des règles de sécurité et collective dans l'attention portée aux autres archers), et le respect des autres (dans leur pratique et leur niveau quel que soit leur conception du Tir à l'Arc) et du matériel.
- Organiser l'encadrement et le développement de la pratique du Tir à l'Arc sous toutes ses formes.
- Organiser la pratique régulière du tir à l'arc.
- Constituer un groupe d'archers licenciés.
- Rester indépendante, disponible et ouverte : L'association est une entité indépendante qui met à disposition de structures ou de collectivités par convention spécifique, les moyens humains et matériels nécessaires pour la découverte et la pratique de l'activité Tir à l'Arc.
- Donner en particulier la possibilité aux publics spécifiques en difficultés, en situation de précarité, ou présentant un handicap la possibilité d'accéder à la pratique de notre activité.
- S'inscrire dans une démarche écoresponsable par l'édition d'une Charte Environnement propreté que les membres s'engagent à respecter.

ARTICLE 03 : MOYENS D'ACTION ET OBLIGATIONS

3.1 MOYENS D'ACTION

La CAS 24 s'engage, dans la mesure de ses moyens, à apporter à ses membres toute l'aide logistique, matérielle ou financière qui concourt à la réalisation de son objet.

A cet effet le Comité Directeur :

- aura à se prononcer périodiquement sur le type d'aide à apporter aux projets qui lui seront soumis par ses membres.
- sera force de proposition pour l'organisation de compétitions ou de manifestations diverses.

3.2 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à assurer la liberté d'opinion et le respect des droits de la défense. Elle s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique, confessionnel ou syndical.

L'association s'interdit toute discrimination dans l'organisation et la vie de l'association et veille au respect des règles déontologiques du sport définies par FFTL.

Elle s'engage à respecter les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux disciplines sportives pratiquées par ses membres.

Elle assure notamment un fonctionnement démocratique, la transparence de gestion et tient pour cela à disposition de ses membres, sur simple demande, l'ensemble des documents concernant l'association.

Elle contribue au respect des lois, règlements et chartes notamment en tenant informés ses adhérents des dispositions édictées à cette fin.

Elle déclare se conformer au respect de décisions prises par le Comité Directeur ou lors des Assemblées Générales.

L'Association ne poursuit aucun but lucratif.

Conformément à l'Article R 131-3 du Code du Sport, l'Association garantit l'égal accès des hommes et des femmes à ses instances dirigeantes, la composition de l'organe directeur tend à refléter la composition de l'Assemblée Générale.

ARTICLE 04 : MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Le titre de membre d'Honneur ou de membre bienfaiteur, peut être décerné par le Comité Directeur aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association.

- Sont membres d'Honneur, les personnes qui ont apporté une contribution au développement et à la promotion de l'association et/ou de ses activités. Celles-ci n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.
- Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui ont apporté une contribution financière ou humaine importante à l'association ou qui lui ont consenti un apport mobilier ou immobilier. Celles-ci n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle.

Ces deux titres, confèrent aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de s'acquitter d'un droit d'entrée, ni d'une cotisation annuelle. Ils peuvent assister aux assemblées générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

- Sont membres actifs, les personnes physiques ou morales majeures ayant présentées leur demande, ayant été agréées par le Bureau. Ils doivent renseigner un formulaire d'inscription et répondre aux différentes formalités administratives édictées par le Comité Directeur : Certificat médical de non contre-indication à la pratique sportive. Les membres actifs s'engagent à respecter les principes définis dans l'article 2 des présents statuts et versent annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les mineurs doivent, en outre, fournir une autorisation écrite de la part de la ou des personnes exerçant l'autorité parentale pour bénéficier de la pratique des activités.

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Le non-paiement de la cotisation vaut refus d'adhésion ou selon le cas démission. Il entraîne donc la radiation automatique de membre de l'Association.
4. Par exclusion, ou par la radiation prononcée par le Comité Directeur pour motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'Association, pour infraction aux présents statuts.

Dans ce cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications devant le Comité Directeur pour fournir des explications dans un délai minimum de 15 jours. A cette occasion, il peut se faire assister par le défenseur de son choix. Durant cette période, la participation aux activités et le droit de vote sont suspendus.

La décision du Bureau ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des membres le composant. Le Comité Directeur peut être consulté à cette occasion.

Le membre exclu peut, dans un délai de 2 mois après cette notification, présenter un recours par lettre A/R devant l'assemblée générale. Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

L'Assemblée Générale statue en cas de radiation, un quorum de $\frac{3}{4}$ des membres votants est nécessaire pour invalider la décision du Bureau.

Le membre qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit disposer des moyens de préparer sa défense.

En cas de radiation prononcée, un certificat est délivré portant mention du ou des motifs ayant justifiés la sanction.

Le membre est radié de l'association mais conserve sa qualité de licencié à la FFTL. Toutefois la Fédération est informée de la radiation.

La personne devra présenter ce certificat pour toute demande d'adhésion auprès d'une autre instance affiliée à la FFTL.

ARTICLE 05 : RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations versées par les membres qui en sont redevables ;
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat et autres collectivités publiques ;
- des dons manuels, notamment dans le cadre du mécénat ; des legs ;
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association ;
- des produits de ses activités ou de ses publications ;
- des capitaux provenant des économies réalisées sur son budget annuel ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi du prix des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.

A cet effet, l'association s'engage :

- à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition du ministre de l'Intérieur ou du préfet, en ce qui concerne l'emploi des libéralités ;
- à adresser au préfet un rapport annuel sur sa situation et sur ses comptes financiers, y compris ceux de ses établissements ou comités locaux, le cas échéant ;
- à laisser visiter ses établissements par les délégués des ministres compétents et à leur rendre compte du fonctionnement des dits établissements.

Pour faire face à ses besoins de fonctionnement, l'association dispose du montant des cotisations des diverses catégories de membres définis à l'article 4 des présents statuts. Les cotisations sont fixées par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 06 : COMPTABILITÉ

Il est tenu une comptabilité par recettes et par dépenses. La comptabilité est tenue selon les règles légales, avec établissement d'un compte de résultat.

En cas de subventions publiques, l'Association produira un compte justifiant de l'emploi des sommes perçues.

Le budget annuel est adopté par le Comité Directeur avant le début de l'exercice. Il est présent lors de l'Assemblée Générale.

Les comptes sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Tout contrat ou convention passé entre le groupement, d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Comité directeur et est présenté pour information à la prochaine AG.

Pour les produits d'activités ouvertes à des tiers, il sera tenu une comptabilité séparée, dont le résultat, taxes et impôts déduits, sera reversé au budget général de l'Association.

TITRE II. AFFILIATION

ARTICLE 07 : FFTL

L'Association est affiliée à la FFTL (Fédération Française de Tir Libre) par défaut, dont le siège est à 47200 Marmande, Rue Thomas Edison et bénéficie d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses bénévoles et celles des pratiquants. Elle s'engage à informer ses membres actifs ou organisateurs de manifestations de la possibilité de souscrire individuellement à des garanties complémentaires.

Elle pourra évoluer le cas échéant vers une double affiliation auprès de la FFTA (Fédération Française de Tir à l'Arc).

Elle s'engage :

- à se conformer formellement et sans réserve aux statuts et au règlement intérieur de la FFTL ;
- à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements ;
- à verser annuellement une cotisation à la FFTL.

ARTICLE 08 : RESPONSABILITÉS

Conformément au règlement intérieur, la pratique de l'activité se déroule dans les conditions de sécurité requises à minima par la FFTL et sous la responsabilité d'un membre actif et adulte déclaré comme encadrant par le Bureau.

Les personnes non licenciées bénéficiant d'une initiation à la pratique de cette activité sont sous leur seule responsabilité ou sous celle de la structure avec laquelle une convention aura été signée.

Les mineurs doivent obligatoirement présenter une autorisation parentale, ou être accompagnés d'un adulte responsable.

TITRE III. ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 09 : ELECTION ET ROLES DU COMITÉ DIRECTEUR

9.1 Election du Comité Directeur

Le Comité Directeur de l'association est composé de 3 membres au moins et de 9 membres au plus.

Ils sont élus au scrutin secret par l'Assemblée Générale annuelle des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant. L'Assemblée Générale est convoquée en fin de saison, soit en juin, et 15 jours avant la date fixée à la diligence du président de l'association :

- Est électeur tout membre actif âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de douze mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Cette règle peut être modifiée à tout moment par un vote du Comité Directeur afin de protéger l'objet de l'Association.
- Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de douze mois sauf dérogation et en cas de force majeure. Elle doit jouir de ses droits civiques et politiques.

Ses membres sont élus pour une durée de un an.

L'Association vise à garantir l'accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes. La composition du comité directeur tend si possible à refléter proportionnellement le nombre d'adhérents.

Le Comité Directeur choisit parmi ses membres et au scrutin secret son bureau comprenant au moins : le Président, le Secrétaire, et le Trésorier de l'association pour une durée de deux ans. Ils n'ont pas obligation de s'acquitter de la cotisation annuelle en cours de mandat.

Les membres sortants sont rééligibles.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement du membre défaillant. L'Assemblée Générale suivante procède à son remplacement définitif pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Comité peut s'adjoindre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

9.2 Rôles du Comité Directeur et du Bureau

Rôle du Comité Directeur

Comité Directeur

Il est chargé de la mise en œuvre de la politique de l'Association.

Il peut faire des propositions d'orientation qui seront validées lors de l'Assemblée Générale.

Il rend compte annuellement devant l'Assemblée Générale de la situation financière et des actions menées par l'Association.

Rôle du Bureau

Président

Le Président convoque les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration. Il préside de droit.

Il ordonne les dépenses.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il détient le pouvoir de poursuite disciplinaire à l'égard de tous les membres, organes et licenciés de l'Association.

Il peut déléguer certaines de ses attributions.

Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par tout autre administrateur, spécialement délégué par le Comité Directeur.

Il fixe avec le secrétaire, l'ordre du jour des réunions du Comité Directeur et du Bureau.

Il arrête l'ordre du jour des assemblées générales, sur proposition du Comité Directeur.

Il siège de droit à l'ensemble des réunions de toutes les commissions de l'Association.

Secrétaire

Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives.

Il rédige les procès-verbaux des délibérations et en assure la transcription sur les registres, ainsi que la diffusion.

Il tient le registre spécial, prévu par la loi, et assure l'exécution des formalités prescrites.

Il assure la surveillance de la correspondance courante.

Trésorier

Le Trésorier est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.

Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président.

Il tient une comptabilité régulière, au jour le jour, de toutes les opérations et rend compte à l'assemblée annuelle, qui statue sur la gestion.

Toutefois, les dépenses supérieures à 100 euros doivent être ordonnancées par le Président ou, à défaut, en cas d'empêchement, par tout autre membre du bureau.

Il rend compte de son mandat aux assemblées générales.

Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

Des remboursements de frais de déplacements, de séjour, de mission ou de représentation, sont seuls possibles et peuvent leur être accordés dans des conditions fixées par le Comité directeur selon les barèmes en vigueur.

ARTICLE 10 : REUNIONS DU COMITÉ

Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du 1/3 de ses membres représentant un 1/3 des voix.

Les convocations sont transmises au moins 7 jours à l'avance, elles comprennent les points de l'ordre du jour fixés par le Président et le secrétaire.

La présence de la moitié des membres du Comité est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la réunion du Comité Directeur, ce dernier sera convoqué à nouveau à quinze jours d'intervalle, et il pourra valablement délibérer, quels que soient le nombre de membres présents.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés : les abstentions sont enregistrées mais ne sont pas retenues pour le calcul de la majorité.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

Pouvoir

Le Comité Directeur est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes ou opérations dans la limite de son objet et qui ne sont pas du ressort de l'assemblée générale. Il autorise le président à agir en justice.

Il surveille la gestion des membres du bureau et a le droit de se faire rendre compte de leurs actes. Il arrête le budget et les comptes annuels de l'association.

Cette énumération n'est pas limitative.

Il peut faire toute délégation de pouvoirs pour une question déterminée et un temps limité.

TITRE IV. ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 11: FONCTIONNEMENT

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa du TITRE I.ARTICLE 9.1 à jour de leurs cotisations et âgés de dix-huit ans au moins au jour de l'Assemblée.

Elle se réunit une fois par an au mois de Juin, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité.

Le Comité Directeur convoque les membres à l'Assemblée Générale 15 jours à l'avance, par tous les moyens de communication permettant d'informer l'ensemble des membres.

La date, le lieu et son ordre du jour fixés par le Comité Directeur sont joints à la convocation. Son bureau est celui du Comité.

Tout point à aborder ou tout projet de résolution nécessitant d'être étudié lors d'une Assemblée Générale peuvent être présentés à la demande du tiers des membres de l'Assemblée Générale représentant un tiers des voix.

Une lettre recommandée avec accusé de réception devra alors être adressée au Comité Directeur, qui inscrira ce point à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer sur un point ou un projet non inscrit à l'ordre du jour exception faite d'une urgence causée par un événement particulier et important.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Adopte le règlement intérieur ayant été établi par le Comité Directeur.

Le président expose la situation morale de l'association,

Le secrétaire présente le rapport d'activités,

Le trésorier rend compte de sa gestion et sollicite l'avis de la commission d'apurement des comptes ; présente les comptes dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

Chacun d'entre eux soumet son rapport à l'approbation de l'assemblée générale.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité Directeur dans les conditions fixées au TITRE III.ARTICLE 09

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, sur les modifications des statuts.

Toutes les délibérations de l'assemblée générale sont prises à main levée, à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé à raison d'un pouvoir maximum par membre présent.

ARTICLE 12 : CONDITIONS DE VOTE

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence des 2/3 des membres visés à l'ARTICLE 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans les délais les plus brefs. Cette deuxième Assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 13 : REPRESENTATION

L'association représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Comité Directeur pour le remplacer en cas d'empêchement.

TITRE V. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 : MODIFICATION

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Comité Directeur ou du quart des membres adhérents actifs.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au premier alinéa du TITRE IV.ARTICLE 11. Si cette proposition n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée à la suite, dans les délais les plus brefs. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ARTICLE 15 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de TITRE IV.ARTICLE 11. Si cette proportion n'est pas atteinte, une deuxième Assemblée est convoquée, dans les délais les plus brefs.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents ou représentés à cette Assemblée.

ARTICLE 16 : DEVOLUTION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association.

Elle attribue l'actif net, conformément à la Loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En n'aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptées des dispositions du présent article les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

TITRE VI. FORMALITES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 : NOTIFICATIONS

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du 1er Juillet 1901 et concernant notamment:

1. Les modifications apportées aux Statuts
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité Directeur et de son bureau.

ARTICLE 18 : DEPOTS

Les statuts, les règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués à la Sous-Préfecture de Bergerac, à la FFTL et en cas d'agrément « Jeunesse et Sports » à la Préfecture dans les 3 mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en première Assemblée Générale de l'association dite

« **Compagnie des Archers Solidaires CAS 24** »

qui s'est tenue à Bergerac le 26/06/2016 (vingt-six juin deux mille seize)

Sous la présidence de M. Stéphane Leclerc, assisté de :

M. Jacques Branet, Trésorier de l'association

M. Franck Géron, Secrétaire de l'association

Déclarés comme tels en tant que membres fondateurs et jusqu'à la prochaine Assemblée Générale. Le siège de l'Association se situe au domicile du Secrétaire en fonction et donc à ce jour à :

« CAS 24 - Chez M. Franck Géron – 45 rue renaudat – 24130 Prigonrieux »

Le Président,
M. Stéphane Leclerc

Le Trésorier,
M. Jacques Branet

Le Secrétaire,
M. Franck Géron